



# FEDERATION FRIBOURGEOISE DES RETRAITES

## SECTION DE LA VEVEYSE

# STATUTS

*Pour faciliter la lecture de ce document, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin*

### Chapitre I Nom, siège, buts

- Art. 1** 1) Sous le nom de « Fédération fribourgeoise des retraités, Section de la Veveyse », ci-après « section », il a été constitué une association à but idéal régie par :
- les présents statuts selon les articles 60 et suivants du CCS et
  - l'art. 1b des statuts de la Fédération fribourgeoise des retraités.
- 2) Le siège de la section est désigné par le comité.
- Art. 2** 1) La section a pour but de soutenir les aspirations de ses membres et d'assurer ainsi la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et culturels.
- 2) Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

### Chapitre II Membres

- Art. 3** Peut être admise en qualité de membre toute personne retraitée ou préretraitée, suisse ou étrangère, domiciliée dans la région.
- Art. 4** La qualité de membre est acquise par la signature du bulletin d'adhésion et par le paiement de la cotisation.
- Art. 5** 1) Chaque membre peut en tout temps donner sa démission par écrit pour la fin d'une année comptable.
- 2) Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives entraîne la perte de la qualité de membre.
- 3) Le membre sortant n'a aucun droit à la fortune sociale de la section.

### Chapitre III Organisation

- Art. 6** Les organes de la section sont :
- A) l'assemblée générale,
  - B) le comité,
  - C) le bureau,
  - D) les vérificateurs des comptes.

## A) Assemblée générale

- Art. 7**
- 1) L'assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle a lieu chaque année à la date fixée par le comité.
  - 2) Elle est annoncée au moins 15 jours à l'avance, par convocation écrite adressée à chaque membre, avec l'indication des objets figurant à l'ordre du jour.
  - 3) Les propositions des membres doivent parvenir au président au moins 10 jours avant l'assemblée.

**Art. 8** Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou chaque fois qu'au moins un cinquième des membres en fait la demande motivée au président

- Art. 9** L'assemblée générale a les compétences suivantes :
- a) élire le président, le comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
  - b) élire les délégués à l'assemblée générale de la Fédération fribourgeoise des retraités ;
  - c) approuver les comptes et le budget ;
  - d) fixer le montant des cotisations ;
  - e) décider des orientations générales de la section et des rapports avec les tiers ;
  - f) discuter les propositions du comité et des membres ;
  - g) approuver les statuts et leurs révisions ;
  - h) procéder à la dissolution de la section.

**Art. 10** L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en son absence, par le vice-président.

- Art. 11**
- 1) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.
  - 2) En cas d'égalité des voix, le président départage.

## B. Comité

- Art. 12**
- 1) Le comité est l'organe de direction de la section.
  - 2) Ses membres sont élus pour trois ans et rééligibles.
  - 3) Le nombre de ses membres, sept au minimum, est adapté aux tâches à exécuter et tient compte dans toute la mesure du possible d'une répartition géographique équitable

- Art. 13**
- 1) Le comité se constitue lui-même et se répartit les charges.
  - 2) Il dispose de toutes les attributions qui n'incombent pas exclusivement à l'assemblée générale.
  - 3) Il gère les affaires courantes, les moyens financiers et les intérêts de la section, exécute les décisions de l'assemblée générale et représente la section envers les tiers.
  - 4) Le président convoque les séances du comité aussi souvent que les intérêts de la section l'exigent
  - 5) Un rapport annuel d'activité est établi à l'intention de l'assemblée générale.

## C. Bureau

- Art. 14**
- 1) Le bureau du comité se compose au moins du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.
  - 2) Il est présidé par le président de la section ou, en son absence, par le vice-président.
  - 3) Il prépare les séances du comité et règle les objets urgents de portée mineure.
  - 4) En fonction des objets à traiter, le comité et le bureau peuvent s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter une aide particulière.

## D. Vérificateurs des comptes

- Art. 15**
- 1) Deux vérificateurs des comptes et deux suppléants sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans.
  - 2) Les vérificateurs contrôlent les comptes et font rapport à l'assemblée générale.

## Chapitre IV Finances, responsabilité

- Art. 16**
- 1) Les ressources financières de la section sont :
    - a) les cotisations des membres ;
    - b) les dons et autres apports.
  - 2) La section est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président avec le secrétaire ou un autre membre du comité.
  - 3) Les engagements de la section sont exclusivement couverts par ses biens. Les membres n'ont aucun droit à la fortune sociale.
  - 4) La section n'est engagée financièrement envers la Fédération cantonale que par les contributions prélevées sur les cotisations encaissées auprès de ses membres, à l'exclusion de tout autre engagement non décidé préalablement par le comité ou par l'assemblée générale.
- Art. 17**
- 1) Le bouclage des comptes intervient à la fin de chaque année civile.
  - 2) Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale, après examen par les vérificateurs.

## Chapitre V Dissolution

- Art. 18**
- 1) Une dissolution de la section peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des trois-quarts des membres présents et pour autant que cet objet figure à l'ordre du jour.
  - 2) Le solde de la fortune de la section est alors affectée à des œuvres sociales s'occupant de personnes âgées.

Ces statuts ont été adoptés par le comité de la section, lors de sa séance du 3 février 2011 et par l'assemblée générale de la section, lors de son assemblée générale du 17 mars 2011. Ces statuts entrent en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire a.i.



Le Président :



: